

Délibération n°2016-31

- Vu le Code de l'éducation
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
- Vu le règlement intérieur

Membres du conseil d'administration en exercice :	20
Membres présents ayant voix délibérative :	16
Membres représentés : (Procuration)	3
Quorum :	10

Le conseil d'administration a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La convention portant cession par la commune de Dombéni du terrain d'implantation du CUFR est approuvée.

Fait à Dombéni, le 2 novembre 2016

La présidente du conseil d'administration du CUFR

Anrafati COMBO





Convention de cession de terrain communal au profit du CUFR de Mayotte

Acte administratif de cession de bien immobilier, entre les soussignés

D'une part,

LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE,

Route Nationale 3

B.P. 53

97660 Dombéni

Représenté par Monsieur Laurent CHASSOT, en qualité de Directeur du CUFR ;

ci-après dénommé le « **CUFR de Mayotte** », / le cessionnaire

agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 décembre 2014,

ET

D'autre part,

LA MAIRIE DE DEMBENI,

BP20

97660 DEMBENI

Représentée par Monsieur Ambdi Hamada JOUWAOU, en qualité de maire de la commune de Dombéni ;

ci-après dénommé la « **Mairie** », / le cédant

agissant au nom de la commune de Dombéni en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Par délibération en date du 13 décembre 2015 et dont une expédition est annexée au présent acte, le conseil municipal de la mairie de Dembéni a autorisé M. le Maire à passer l'acte destiné à constater la vente nécessaire à l'exécution de cette décision.

Conventions

Ceci exposé, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

Désignation des parcelles vendues – Prix – Origines de propriété

La mairie cède et abandonne pour 1 euro symbolique au CUFR, qui accepte la totalité en pleine propriété, les biens ci-après désignés sous le vocable « IMMEUBLE », tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

Sur la commune de Dembéni (Mayotte), la parcelle de terrain en nature de chemins et fossés cadastrés de la manière suivante, en suivant le route qui monte à l'IFM :

AW363, Titre 2799, superficie de 20 494 m² au lieu-dit IFM, Iloni, 97660 DEMBENI

AW364, Titre 2799, superficie de 1 033 m² au lieu-dit IFM, Iloni, 97660 DEMBENI

AW366, Titre 2799, superficie de 433 m² au lieu-dit IFM, Iloni, 97660 DEMBENI

Une partie de la AW648, Titre 2799, superficie de 233m² au lieu-dit IFM, Iloni, 97660 DEMBENI

Propriété - Entrée en jouissance

Le CUFR sera propriétaire des terrains vendus au moyen et par le seul fait des présentes, et il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle. Cette convention est mise en place à titre rétroactive à compter du 1^{er} septembre 2012. En effet, la dissolution de l'ex-IFM est intervenue à cette date par application de l'article 19 de la Loi du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte.

Charges

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes:

1° Le CUFR prendra les terrains vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit et, notamment, à raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement comme aussi pour erreurs dans les désignations et les contenances sus-indiquées, la différence entre ces dernières et les contenances réelles, excédât-elle 1 / 20 en plus ou en moins, devant tourner au profit ou à la perte, sans recours contre les vendeurs.

En ce qui concerne toutefois les mitoyennetés pouvant exister, les vendeurs feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet ;

2° L'acquéreur souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les terrains, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des textes sur la publicité foncière ; le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre « Servitudes » ;

3° Le CUFR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre les vendeurs ;

4° Le CUFR supportera enfin tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Assurances

Chaque vendeur fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant concerner les terrains vendus.

Servitudes

Le vendeur déclare que les terrains ne sont grevés à ce jour d'aucune servitude.

Déclarations diverses

Les vendeurs déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains présentement vendus, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de leurs biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de Dombéni.

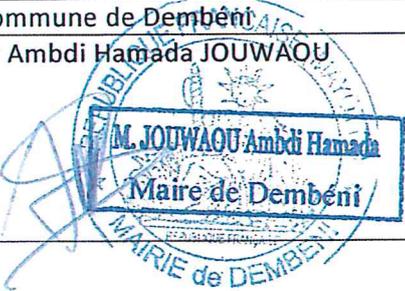
Enregistrement et timbre

Le présent acte sera enregistré au bureau de l'enregistrement du Tribunal Administratif de Mayotte à la diligence du CUFR qui en supportera les droits.

Fait à Dombéni

Le 14 juin 2016

Pour la commune de Dombéni	Pour le Centre universitaire
Monsieur Ambdi Hamada JOUWAOU	Monsieur Laurent Chassot



Département :
Mayotte

Commune :
DEMBENI

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 14/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGM04
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MAMOUDZOU
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES 97600
97600 MAYOTTE
tél. 0269618142 -fax
cdif.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

